

AMENDEMENT

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles
d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en
établissement

Projet de loi n°79

Article 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« 2.1. Le gouvernement du Québec met en place une commission d'enquête, conformément aux dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête* (LQ, chap. C-37), afin de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leur quête de vérité par la recherche de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite de leur admission en établissement de santé et de services sociaux.

Cette commission d'enquête entreprend ses travaux dès la nomination des commissaires, au plus tard dans les 30 jours suivant le 31 mars 2022. »

Requête
CR